



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 4

זוֹ הִיא שְׁאֵמְרוֹ: הָעֲנִי מְעַרֵב בְּרִגְלָיו. רַבִּי מֵאִיר אֹמֵר: אֵין לָנוּ
אֶלָּא עֲנִי. רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר: אֶחָד עֲנִי וְאֶחָד עָשִׂיר, שְׁלֹא אֶמְרוּ
מְעַרְבִים [בַּפֶּת] אֶלָּא לְהַקִּיל עַל הָעָשִׂיר, שְׁלֹא יֵצֵא וְיַעֲרֵב בְּרִגְלָיו.

A propos de ce qu'ils (nos Sages) ont dit : un pauvre peut établir un 'Erouv par sa simple présence ;

Rabbi Méïr dit que nous ne tenons ce principe qu'en ce qui concerne un pauvre. Rabbi Yehoudah dit que cela est valable, tant pour un pauvre que pour un riche.

En effet, ils (les Sages) n'ont institué de faire un 'Erouv sur du pain qu'afin de faciliter les choses pour le riche, à savoir qu'il n'ait pas besoin d'aller sur place physiquement [à l'entrée de Chabbat].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions